



SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIO
TELEVISION FRANÇAISE D'OUTRE MER

PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LA COMPÉTENCE ET LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRES
DES COMMISSIONS PARITAIRES JOURNALISTES

La Société Nationale de Radio-Télévision Française pour l'Outre-Mer,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales soussignées

d'autre part,

Considérant le Protocole du 18 Mai 1984 sur la constitution et le fonctionnement de la Commission Paritaire des Journalistes, et son Annexe portant Règlement Intérieur en date du 14 Décembre 1984,

Considérant la Convention Collective des Journalistes de RFO-Mayotte du 3 Février 1995 et la Convention Collective des Journalistes de Wallis et Futuna du 27 Janvier 1995,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le Protocole du 18 Mai 1984 susvisé est modifié comme suit :

- 1-1 : A l'article 20, la dernière phrase du 3ème alinéa débutant par "Toutefois" et s'achevant par "La station de la Réunion", est abrogée.
- 1-2 : A l'article 3 alinéa 1er, la précision "pour ce qui concerne les licenciements disciplinaires" est ajoutée après "15-4-5".
- 1-3 : Le 1er alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

"Les questions prévues aux articles 15-4-4 et 15-4-5 dudit avenant, hormis les licenciements disciplinaires, sont examinées en formation régionale par la Commission Paritaire dans les conditions prévues aux articles, respectivement, 28 et 17 ci-dessous, compte tenu des articles 20 à 27 ci-après"

- 1-4 : a) Les deux premiers alinéas de l'article 17 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"En, matière disciplinaire, la commission paritaire compétente siège en Conseil de Discipline.

C.S.A / Journaliste

Lorsqu'après l'entretien préalable l'employeur continue d'envisager le licenciement disciplinaire du journaliste, la Commission Paritaire compétente est la Commission Paritaire Centrale, réunie en formation restreinte de Conseil de Discipline dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Dans tous les autres cas, la commission paritaire compétente pour siéger en Conseil de Discipline est la commission paritaire régionale de l'Etablissement dont relève le journaliste ; pour l'application du présent alinéa, les Responsables de Direction, Rédacteurs en Chef et leurs adjoints sont réputés relever de l'Etablissement Siège. Toutefois, si les faits relevés à l'encontre du journaliste ont été commis dans le ressort d'un autre établissement, notamment à l'occasion d'un séjour en mission, le journaliste concerné pourra valablement être invité par l'employeur à comparaître devant la Commission Paritaire Régionale de l'Etablissement considéré siégeant en Conseil de Discipline ;

- b) A l'article 17, les mots "Président de l'Entreprise" ou "Président de la Société" sont remplacés par "l'employeur".
- c) Les deux derniers alinéas du b/ de l'article 17 sont rédigés comme suit :

"Le journaliste qui a fait l'objet d'un avertissement ou d'un blâme avec inscription au dossier peut soumettre son cas aux Délégués du Personnel journaliste membres de la Commission Paritaire Régionale dont il relève, dans les 15 jours qui suivent la date de réception ou de remise en main propre contre décharge de la notification.

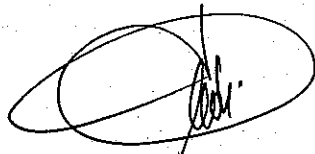
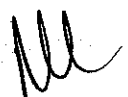
Ceux-ci peuvent alors saisir dans un délai maximum d'un mois le Président de ladite commission, qui réunit cette instance en Conseil de Discipline dans les 15 Jours suivants pour formuler un avis".

- d) Il est ajouté un paragraphe c) à l'article 17, ainsi rédigé :

"c) Un journaliste ne peut être membre d'un Conseil de Discipline appelé à se prononcer sur son cas, ou sur une même affaire ou affaire connexe pour laquelle aurait été parallèlement engagée à son encontre une procédure disciplinaire.

Aussi bien, lorsque la commission paritaire compétente est la commission paritaire régionale, le journaliste délégué du personnel visé à l'alinéa ci-dessus pourvoit son siège de représentant salarié par désignation parmi les journalistes de l'établissement du Conseil de Discipline non visés par l'alinéa ci-dessus - Il doit faire parvenir cette désignation au Président du Conseil de Discipline au moins trois jours francs avant la date de réunion, et en remettre simultanément un exemplaire au journaliste qu'il aura désigné, cette communication valant convocation".

C.S.A / Journalistes

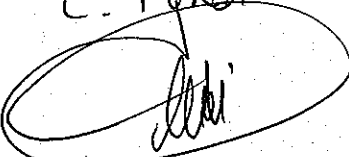



ARTICLE 2 : Aux articles 18-4-5 de la Convention Collective des Journalistes de RFO-Mayotte et de la Convention Collective des Journalistes de RFO-Wallis et Futuna, les mots "*Commission Paritaire Centrale*" sont remplacés par "*Commission Paritaire compétente*" et les mots "*Président de l'entreprise*" sont remplacés par "*l'employeur*".

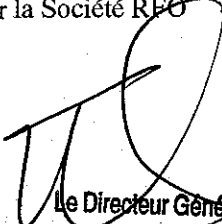
ARTICLE 3 : Les dispositions du présent Protocole prennent effet, à la date de leur signature, dans tous les établissements de la société.

Fait à Paris, le **28 OCT. 1997**

Pour les Organisations Syndicales

Pour la CSA / Journalistes
C. PREDI


Pour la Société RFO


Le Directeur Général
Maxime LEFEBVRE